



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le - 6 NOV. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-366 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-366 PC

**Prescrivant à la société KEM ONE la réalisation d'une expertise
constituée d'un diagnostic sur les conditions d'installations de certains équipements sous pression
exploités sur son site de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L557-56 ;

Vu l'article R.557-14-2 du Code de l'environnement qui dispose notamment que « l'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués » et que « les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire ».

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des appareils à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu le guide DT 84 révision C-02 de juillet 2015 pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et la périodicité d'inspections périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans ;

Vu la décision n°D-1591-2014-SPR du 23 décembre 2014 relatif à la reconnaissance du service inspection de la société KEM ONE sur son site de Fos-sur-Mer ;

Vu la décision n°D-1084-2016-SPR du 25 août 2016 modifiant la décision du 23 décembre 2014 susvisée ;

Vu la demande du 28 septembre 2016 (réf. IN 2016-054 SB) complétée le 31 mai 2017 (réf. IN 2017-060 SB) de la société KEM ONE visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection ;

.../...

Vu la décision n°D-1745-2017-SPR du 22 décembre 2017 prolongeant la reconnaissance du service inspection de la société KEM ONE jusqu'au 30 avril 2018 ;

Vu les conclusions de l'audit du service inspection réalisé en octobre 2017 ;

Vu les résultats de la surveillance du service inspection de l'établissement de KEM ONE à Fos-sur-Mer réalisée par la DREAL PACA depuis 2015 ;

Vu le rapport de la DREAL PACA du 19 avril 2018 relatif à la reconnaissance du Service Inspection Reconnu de la société KEM ONE à Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-146 PC du 23 avril 2018 portant renouvellement de la reconnaissance et habilitation du service d'inspection de la société KEM ONE à Fos-sur-Mer jusqu'au 31 décembre 2020, pour les équipements sous pression exploités dans l'établissement de Fos-sur-Mer ;

Considérant que le service inspection de la société KEM ONE est reconnu jusqu'au 30 avril 2018 par décision n°D-1745-2017-SPR du 22/12/17 modifiant la décision n°D-1591-2014-SPR du 23 décembre 2014 ;

Considérant que la société KEM ONE a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection, par courrier du 28 septembre 2016 susvisé complété le 31 mai 2017 ;

Considérant que cette demande a été jugée recevable le 27 juin 2017 ;

Considérant que l'audit de renouvellement réalisé en octobre 2017 a conduit les auditeurs à relever 28 fiches de constats, dont 19 non-conformités et 9 remarques ;

Considérant qu'il a en particulier été relevé la mise en œuvre par le SIR d'un système de management par la qualité globalement conforme aux exigences de la BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 ;

Considérant néanmoins qu'outre le nombre important de constats relevés, les auditeurs ont alerté la DREAL PACA sur deux points :

- le manque d'interactions entre les services (inspection/maintenance/exploitation) qui pourrait être de nature à remettre en cause l'objectif défini à l'article 2 de la BSEI 13-125, à savoir que « le service inspection est chargé principalement du suivi permanent des équipements en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de contribuer à la protection de l'environnement » ;
- des « dysfonctionnements techniques » constatés lors de la visite sur site (supportages d'ESP non satisfaisants, calorifuges dégradés sur des ESP pourtant sensibles à la corrosion sous revêtement) ;

Considérant que depuis 2015, 6 Visites de Surveillance Approfondies (VSA) et 2 audits du service inspection ont été réalisés ;

Considérant que ces visites de surveillance et audit consistent à vérifier par sondage l'état et le suivi réglementaire des ESP suivis par le SIR. Ils ont en particulier mis en évidence :

- des problèmes d'interface avec le service et maintenance : VSA du 09/12/15 (pose de système d'obturation de fuite en marche sur des ESP sans information préalable du SIR), audit des 21 et 22 juin 2016 (prescriptions du SIR non respectées sur l'unité chlore/soude) et audit d'octobre 2017 (non-respect de la prescription de l'arrêt d'un équipement) ;
- des défauts de supportages d'ESP : VSA du 28/09/16 et du 11/07/17 et audit d'octobre 2017 ;
- des assemblages boulonnés d'ESP non réalisés dans les règles de l'art : VSA du 28/09/16 et du 11/07/17 ;

- des revêtements d'équipements dégradés : VSA du 16/12/16 et du 11/07/17 et audit d'octobre 2017 ;
- des défauts d'identification des ESP : VSA du 11/07/17 (notamment pour les tuyauteries qui ne présentent pas du tout d'identification sur site et dont le repérage sur plan n'est pas fiable) ;

Considérant que ces constats sont de nature à entraîner les risques suivants :

- un non-respect des exigences réglementaires au regard des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux ESP, notamment sur les conditions d'installations et d'entretien des ESP ;
- un fonctionnement du SIR dans des conditions anormales le conduisant à augmenter les contrôles techniques sur les ESP pour compenser le mauvais état des installations ;
- une remise en cause d'une des missions de base du SIR consistant à « informer et être informé par l'exploitation et la maintenance des constatations faites sur les ESP (§5.1.3.5 de l'annexe I de la BSEI 13-125) » ;
- une remise en cause de l'objectif défini à l'article 2 de la BSEI 13-125, à savoir que « le service inspection est chargé principalement du suivi permanent des équipements en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de contribuer à la protection de l'environnement » ;
- une remise en cause de certaines hypothèses prises en compte dans l'élaboration en cours du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Ouest pour la maîtrise de l'urbanisation (exclusion de certains événements initiateurs d'accident sur la base du bon état supposé des ESP suivis par le SIR) ;
- pour certains équipements, un risque augmenté d'accident majeur par perte d'intégrité de certains équipements, lié aux conditions dégradées d'entretien ou d'installation des ESP ;

Considérant que malgré les mesures engagées par l'exploitant pour notamment garantir la conformité des conditions d'installations des ESP, des anomalies sont toujours constatées et ne permettent pas de justifier l'absence de risques liés à l'état dégradé de certains éléments attachés aux parties sous pression des ESP, pouvant entraîner une défaillance voire une perte d'intégrité de ces derniers ;

Considérant que les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage sont des ESP conformément à l'article R.557-9-1 du Code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier que leurs conditions d'installations ne sont pas susceptibles d'engendrer des risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prescrire un diagnostic sur les conditions d'installation de certains ESP réalisé par un organisme indépendant compétent dans le domaine des ESP ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.557-56 du Code de l'environnement l'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté, ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société KEM ONE, dont le siège social est situé Immeuble « Le Quadrille » - 19 rue Jacqueline Auriol 69 008 Lyon est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé Carrefour du Caban – D268 – BP 60111 – 13773 Fos-sur-Mer.

Article 2 : Définitions et terminologie

- **Exploitant** : la société KEM ONE visé à l'article 1er du présent arrêté ;
- **Organisme indépendant compétent** : équipe proposée pour la réalisation du diagnostic, indépendante de l'exploitant, regroupant les connaissances suivantes :
 - connaissance de la réglementation, des codes, normes et règles de l'art relatives aux équipements sous pression ;
 - connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradation ;
 - connaissance des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application ;
 - connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression, telles que la protection cathodique, le revêtement, etc. ;
- **Diagnostic** : Expertise au sens de l'article L.557-56 du Code de l'environnement ;
- **Réunion d'ouverture** : réunion avec l'exploitant, l'organisme indépendant compétent et la DREAL au cours de laquelle sont validés les caractéristiques et le contenu du diagnostic demandé, les difficultés prévisibles, les attentes particulières de la DREAL ainsi que les conditions et les délais de réalisation ;
- **Points d'étape** : Réunion permettant d'avoir des informations sur l'avancement du diagnostic à une date définie par la DREAL ;
- **Réunion de clôture** : réunion de présentation du rapport de diagnostic par l'organisme indépendant compétent, en présence de l'exploitant et de la DREAL, au cours de laquelle l'organisme précité présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Article 3 : Diagnostic

L'exploitant fait réaliser à ses frais un diagnostic des conditions d'installation des ESP réalisé par un organisme indépendant compétent dans le domaine des ESP (choisi après accord de la DREAL) comprenant 4 phases :

- **une sélection des ESP concernés** par le diagnostic à partir de la liste exhaustive des ESP (article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP), **en prenant a minima en compte les critères suivants** :
 - ESP avec un niveau de criticité moyenne forte au sens du guide DT84-CO2 susvisé ;
 - ESP contenant un fluide de groupe 1 avec un niveau de criticité moyenne au sens du guide DT84-CO2 susvisé et produit PSxV ou PSxDN > 50 000 avec, conformément aux dispositions de l'article R.557-9-1 du Code de l'environnement,
 - PS : Pression maximale admissible pour laquelle l'ESP est conçu
 - V : Volume interne de chaque compartiment, y compris le volume des raccordements jusqu'à la première connexion et à l'exclusion du volume des éléments internes permanents
 - DN : Diamètre Nominal pour une tuyauterie ;
- **un état des lieux** sur cette sélection d'ESP consistant à vérifier leurs conditions d'installations ainsi que l'état des éléments attachés aux parties sous pression :
 - **identification des ESP** : marquage réglementaire, marquage interne à l'établissement, repérage des tuyauteries in situ ou sur documents ;

- **assemblages non permanents** : vérification des assemblages boulonnés et de leur mise en œuvre, choix et caractéristiques de mise en œuvre des joints ;
 - **supportage** : piètements, boîtes à ressorts, protection mécanique et état des structures portantes (dalles et massifs béton, charpente, etc.) ;
 - **revêtements** : vérification de l'état et des conditions de mises en œuvre des protections thermiques (calorifuges, frigorifuges) et des peintures et tout autre revêtement :
- **une comparaison aux exigences réglementaires ESP**, en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et aux règles de l'art concernant les assemblages non permanents ;
 - le cas échéant, **des propositions d'actions** pour lever les non-conformités identifiées, ou améliorer l'état du parc, avec une évaluation des priorités.

Article 4 : Désignation de l'organisme indépendant compétent

Au plus tard le 1^{er} décembre 2018, l'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser le diagnostic en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'organisme indépendant compétent tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

La ou les personnes de l'organisme indépendant compétent réalisant le diagnostic ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur les équipements ou sur les plans d'inspection de ces équipements ni dans toute étude ayant un impact direct sur le diagnostic. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet du diagnostic au cours des trois dernières années.

L'organisme indépendant compétent doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre le diagnostic soumis à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

L'organisme indépendant compétent doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec le diagnostic dans les 6 mois qui suivent la fin de ce dernier.

L'organisme indépendant compétent doit s'engager à respecter les conditions de réalisation du diagnostic et les délais fixés dans le présent arrêté.

Au plus tard le 15 décembre 2018, et avant désignation de l'organisme indépendant compétent, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique l'organisme indépendant compétent qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'organisme indépendant compétent) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation du diagnostic et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'organisme indépendant compétent).

Au plus tard le 15 janvier 2019, l'exploitant désigne l'organisme indépendant compétent en s'assurant notamment de manière contractuelle avec ce dernier, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans le présent arrêté.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

Article 5 : Conditions de réalisation du diagnostic

5.1 : L'organisme indépendant compétent peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures de l'organisme indépendant compétent, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Dans le cas d'un diagnostic mené conjointement par plusieurs organismes, l'un d'entre eux en assure la synthèse globale et veille à la cohérence des conclusions.

5.2 : **Au plus tard le 31 janvier 2019**, une réunion d'ouverture du diagnostic est tenue afin de bien préciser le champ d'application du diagnostic. L'exploitant, le SIR, l'organisme indépendant compétent et la DREAL y participent. Cette réunion a notamment pour but de rappeler, au vu du contexte et des enjeux, les points essentiels nécessitant un traitement tout particulier de l'organisme indépendant compétent. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu établi par l'organisme indépendant compétent et soumis à la vérification de la DREAL.

5.3 : Tout au long de l'évaluation, l'organisme indépendant compétent détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant.

Le diagnostic doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment du diagnostic.

L'organisme indépendant présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son diagnostic, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport de diagnostic.

La DREAL peut demander à l'exploitant un point d'étape à tout moment.

5.4 : L'organisme indépendant compétent doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation du diagnostic. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir :

- les éléments à l'origine de l'évaluation ;
- les sources de données ;
- les éléments constitutifs de l'évaluation ;
- les comptes rendus de réunions d'ouverture et de clôture (établis par l'organisme indépendant compétent) ;
- les échanges de courriers avec l'exploitant et la DREAL, indispensables à la compréhension du dossier.

Il devra conserver ces éléments ainsi que le rapport d'expertise durant une période appropriée (au moins 2 ans), dans des conditions permettant leur consultation effective.

Le rapport de diagnostic devra être conservé pendant toute la durée de vie des équipements par l'exploitant.

5.5 : Le rapport de diagnostic, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de diagnostic doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures.

L'organisme indépendant compétent met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation du diagnostic. En particulier, avant la transmission à l'exploitant, il doit s'assurer de la validité du rapport d'évaluation et de sa conformité à la demande établie lors de la réunion d'ouverture.

Le rapport de diagnostic doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives au diagnostic (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe d'experts, liste des documents examinés, champ du diagnostic) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites du diagnostic ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors du diagnostic, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis de l'organisme indépendant compétent expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Au plus tard le 31 août 2018, l'organisme indépendant compétent transmet à l'exploitant le rapport de diagnostic.

5.6 : Au plus tard le 31 octobre 2019, l'exploitant adresse à la DREAL :

- le rapport de diagnostic ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par l'organisme indépendant compétent. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant organise également une réunion de clôture avec la DREAL, au cours de laquelle l'organisme indépendant compétent présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Application

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société KEM ONE.

Article 8 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société KEM ONE.

Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en mairie de Fos-sur-Mer.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service mer, eau, environnement),
- Le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Serge GOUTEYRON

*chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général*